

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

**LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU DROIT DE LA
CONCURRENCE**

- Compte rendu de la discussion -

1^{er} et 2 décembre 2016

Ce document préparé par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé détaillé des discussions sur les remises de fidélité tenues qui ont eu lieu lors de la Session IV du 15^e Forum mondial sur la concurrence qui s'est tenu les 1^{er} et 2 décembre 2016.

D'autres documents relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse : www.oecd.org/competition/globalforum/competition-and-sanctions-in-antitrust-cases.htm

Pour toutes questions relatives à ce document, veuillez contacter Mme Lynn Robertson [téléphone : +33 1 45 24 18 77 – courriel : lynn.robertson@oecd.org].

JT03431885

Compte rendu de la discussion

Par le Secrétariat

1. M. Márcio de Oliveira Júnior, **Président** de cette session du Forum mondial, ouvre le débat sur les sanctions pour infraction au droit de la concurrence et souhaite la bienvenue aux participants. Il précise que 38 contributions écrites ont été reçues pour cette session.
2. Présentant le thème du débat, il rappelle que la session a pour but d'examiner les amendes et autres sanctions imposées dans les différentes juridictions en cas d'infraction au droit de la concurrence. Il insiste sur le rôle important des amendes dans la dissuasion, relevant que leur montant a fortement augmenté ces dernières années. Pourtant, si l'on en juge par le nombre de procédures engagées, les ententes restent fréquentes. Le montant auquel il convient de fixer les amendes ne fait pas l'unanimité. Certains commentateurs pensent que les amendes ne sont pas suffisamment élevées pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles, tandis que d'autres déplorent que les amendes et indemnités de dommages et intérêts ne soient pas associées à des mesures incitatives visant les dirigeants et estiment que d'autres formes de sanctions devraient donc être privilégiées – sanctions pénales, interdiction d'exercer visant les dirigeants, publicité des jugements et exclusion des appels d'offres publics.
3. Le Président souhaite la bienvenue aux quatre intervenants qui participent à la session : Mme Caron Beaton-Wells, Université de Melbourne, Australie ; Mme Vani Chetty, cabinet Baker & McKenzie, Afrique du Sud ; M. John M. Connor, Université Purdue, États-Unis ; M. Hwang Lee, Université de Corée.

1. Introduction

4. Le Président invite d'abord le Secrétariat à présenter brièvement sa note de référence afin de poser les termes du débat.
5. Le Secrétariat présente les objectifs des amendes infligées en cas d'infraction au droit de la concurrence, ainsi que les comportements anticoncurrentiels qu'elles sanctionnent et les personnes physiques ou morales auxquelles elles sont infligées. Beaucoup d'autorités de la concurrence suivent différentes étapes pour fixer le montant des amendes : elles fixent d'abord le montant de base, puis le modulent (notamment en tenant compte de circonstances aggravantes ou atténuantes) ; ensuite, elles comparent le montant obtenu aux limites fixées et enfin, elles tiennent compte de considérations liées aux programmes de clémence. Elles sont souvent confrontées à plusieurs difficultés, notamment : (i) la détermination de la responsabilité de la société-mère ; (ii) le calcul des amendes dans le cas d'entreprises verticalement intégrées et de ventes à l'étranger ; (iii) l'effet suspensif du contrôle juridictionnel ; (iv) le recouvrement effectif des amendes ; et (v) la condamnation d'associations commerciales à des amendes. Certaines autorités de la concurrence imposent d'autres sanctions en complément des amendes infligées aux personnes morales : (i) sanctions pénales ; (ii) interdiction d'exercer visant les dirigeants ; (iii) publication des jugements ; et (iv) exclusion des appels d'offres publics en cas de participation à des soumissions concertées.

6. Le Président invite ensuite M. Lee à analyser plusieurs aspects importants des méthodes employées pour fixer les amendes pour infraction au droit de la concurrence.

2. Méthode utilisée pour fixer le montant des amendes pour infraction au droit de la concurrence à l'ère de la mondialisation

7. M. Lee évoque d'abord la question du degré de précision des lignes directrices pour la fixation des amendes. Des directives relativement détaillées n'améliorent pas toujours l'effet dissuasif des amendes. Les théories économiques fournissent un cadre fiable pour évaluer les méthodes de calcul des amendes, mais ne définissent pas de séries de critères à appliquer impérativement par les autorités de la concurrence, lesquelles doivent disposer d'une certaine latitude. Il faudrait que les discussions qui ont lieu au niveau international pour définir des stratégies adaptées en matière d'amendes permettent d'établir un juste équilibre entre le pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités de la concurrence et le degré de précision des lignes directrices ; il faudrait aussi qu'elles tiennent compte de la diversité des contextes institutionnels dans lesquels ces autorités remplissent leur mission.

8. Le contrôle juridictionnel des amendes imposées de façon discrétionnaire par les autorités de la concurrence contribue grandement à la légitimité de ces amendes en ce qu'il garantit qu'elles sont fixées dans le respect du critère juridique de proportionnalité. Les sanctions qui peuvent être infligées en plus des amendes pour infraction au droit de la concurrence doivent faire l'objet d'une évaluation globale parce qu'il faut éviter le risque de surdissuasion. L'efficacité des différents outils varie selon les juridictions.

9. Il ne suffit pas d'affecter les recettes tirées des amendes au budget de l'État pour garantir leur intégrité. Il conviendrait de s'intéresser davantage à la question de l'affectation *a posteriori* du produit des amendes. En outre, il est important que la condamnation au paiement d'amendes ne fasse pas obstacle aux actions privées en dommages et intérêts.

10. Pour que les amendes soient efficaces, il faut les définir en tenant compte de leur déductibilité fiscale et de l'effet dissuasif des mesures prises par les autorités de la concurrence étrangères, autant de facteurs auparavant considérés comme des facteurs exogènes dans l'application du droit national de la concurrence.

11. À l'heure où la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles se mondialise, les autorités de la concurrence des différents pays doivent coopérer, non seulement pour remédier aux failles de la répression des ententes internationales, mais aussi pour éviter les risques de double peine. La coordination en matière d'amendes est une question plus épineuse.

12. Après avoir remercié M. Lee pour son intervention, le Président invite la **délégation péruvienne** à décrire la formule originale employée au Pérou pour calculer le montant de base de l'amende. Cette méthode de calcul, définie dans la loi péruvienne sur la concurrence, tient compte du gain illicite que l'agent économique espérait tirer ou a effectivement tiré de son comportement anticoncurrentiel. Elle présente l'intérêt de fournir des règles claires qui constituent une garantie de transparence et permettent que les amendes imposées en cas d'infraction au droit de la concurrence soient suffisamment lourdes.

13. Le Président demande ensuite à la **Turquie** de décrire la stratégie employée par l'autorité turque de la concurrence (TCA) pour infliger des amendes aux entreprises et d'expliquer pourquoi la TCA calcule le montant de base de ces amendes en fonction du chiffre d'affaires total. La Turquie explique retenir le chiffre d'affaires total parce que

celui-ci est très clairement indiqué dans les pièces comptables officielles, ce qui permet de prévoir avec plus de certitude le montant des amendes. Le montant de base dépend également de la nature de l'infraction. Il est compris entre 2 % et 4 % du chiffre d'affaires total pour les ententes et entre 0.5 % et 3 % pour les autres infractions. La Turquie module le montant de base en tenant compte de circonstances aggravantes, telles que la récidive ou la poursuite de l'infraction après notification de l'ouverture de l'enquête, puis de circonstances atténuantes. Elle est dotée d'une procédure de clémence, qui permet à la première entreprise demandant la clémence d'obtenir une immunité totale et à celles qui la suivent de bénéficier d'une réduction du montant de leur amende. Le Parlement examine actuellement un projet d'amendement à la loi sur la concurrence qui introduit un mécanisme de règlement.

14. Après avoir remercié la Turquie, le Président invite la Bulgarie à exposer les avantages et inconvénients de sa méthode de calcul des amendes.

15. La **délégation de la Bulgarie** indique que la première étape consiste à estimer la valeur nette du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise grâce à la vente des produits pertinents visés directement ou indirectement par l'infraction. La deuxième consiste à calculer le montant de base, égal à un pourcentage de la valeur nette résultant de la première étape. La troisième étape consiste à multiplier le montant de base par un facteur correspondant à la durée de l'infraction et la dernière à moduler le montant de base en l'augmentant ou en le réduisant de 10 % par circonstance aggravante ou atténuante constatée.

16. Le Président remercie la délégation bulgare et demande à la délégation tchèque de présenter succinctement les nouvelles lignes directrices adoptées en matière d'amendes, notamment d'expliquer pourquoi elles l'ont été.

17. La délégation de la **République tchèque** précise que la méthode de calcul des amendes n'a pas changé. La procédure tchèque est très proche de celle employée en Bulgarie. Les modifications apportées concernent les facteurs et paramètres utilisés pour calculer le montant précis de l'amende et ont pour but de l'alourdir. Ainsi, les nouvelles lignes directrices vont se traduire par une hausse des amendes d'au moins 100 %.

18. Après avoir remercié la délégation tchèque, le Président invite le Costa Rica à décrire plus précisément l'affaire évoquée dans sa contribution du point de vue de la méthode utilisée pour calculer l'amende.

19. La délégation du **Costa Rica** explique que selon la loi, une infraction au droit de la concurrence dans le secteur des télécommunications doit être sanctionnée par une amende comprise entre 0.5 % et 1 % du revenu brut de l'entreprise au cours de l'exercice précédent. Lorsque l'infraction est jugée particulièrement grave, l'amende infligée à l'entreprise peut atteindre 10 % de son chiffre d'affaires annuel, de la valeur de ses actifs ou de ses recettes présumées au cours de la période concernée. Il a été décidé, en tenant compte de ces dispositions et du principe de proportionnalité, que l'amende devait s'établir à 4 millions USD, soit environ 0.5 % du revenu brut de l'entreprise. La responsabilité de la société-mère a été examinée, mais finalement seule l'entreprise, et non le groupe dans son ensemble, a été prise en compte, si bien que l'amende a été fixée à 4 millions USD. Le Président remercie le Costa Rica et invite la délégation des États-Unis à faire part de sa position sur le point de savoir si l'existence d'un programme de conformité peut être considérée comme une circonstance atténuante.

20. La **délégation des États-Unis** se dit convaincue que l'existence d'un programme de conformité efficace est très positive pour les entreprises, en particulier si ce programme les dissuade de participer à des ententes. L'autre avantage d'un programme de conformité bien conçu est qu'en cas de détection d'une entente, l'entreprise est la première à se tourner vers le ministère de la Justice et à demander la clémence. En outre, étant donné les *Federal Sentencing Guidelines*, lignes directrices appliquées aux États-Unis pour la détermination des peines, un bon programme de conformité permet en règle générale à l'entreprise qui n'a pas été dissuadée de se livrer à une pratique anticoncurrentielle et n'a pas été la première à dénoncer cette pratique de bénéficier de règles de calcul de son amende plus favorables. Cet avantage est cependant très rarement appliqué dans les affaires d'ententes, notamment si l'entreprise tarde trop à se dénoncer et à saisir le ministère. En outre, un programme de conformité est présumé non efficace dès lors qu'une personne ayant des pouvoirs ou responsabilités importants dans l'entreprise a participé à l'infraction, en a été complice ou en a volontairement ignoré les effets. Or, par nature, une entente suppose presque toujours l'implication de membres du personnel occupant un poste élevé et intervenant dans la fixation des prix. C'est pourquoi un programme de conformité n'exonère pas une entreprise de ses actes passés et ne lui permet pas d'obtenir un avantage au titre de ses actes passés ; il lui permet cependant d'obtenir un avantage au titre des changements apportés ultérieurement à son fonctionnement.

21. Le Président remercie la délégation des États-Unis et propose à celle de la Géorgie de présenter l'affaire de droit de la concurrence décrite dans sa contribution du point de vue de la fixation des amendes.

22. La **délégation de la Géorgie** explique que selon la loi géorgienne relative à la concurrence, en cas d'abus de position dominante ou d'entente, les agents économiques impliqués sont sanctionnés par une amende plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Dans l'affaire en cause, l'enquête a montré que les accords anticoncurrentiels impliquaient huit agents économiques. L'autorité de la concurrence a imposé des amendes dont le montant s'est élevé à 23 millions USD au total. En Géorgie, il existe des lignes directrices pour le calcul des amendes. Ces lignes directrices fournissent des critères, mais laissent une certaine latitude à l'autorité, qui, en l'espèce, a par exemple tenu compte de la durée de l'infraction, du rôle des différents agents économiques, des gains retirés de l'accord et du chiffre d'affaires total des entreprises.

23. Le Président remercie la Géorgie et invite l'Argentine à répondre à plusieurs questions relatives aux initiatives prises pour élaborer le mécanisme de fixation des amendes prévu dans le projet de loi.

24. La **délégation de l'Argentine** explique que le mécanisme prévu dans la nouvelle loi a un objectif dissuasif. Alors que la législation actuelle favorise les comportements collusoires, le projet de loi prévoit d'établir l'amende principalement en fonction du marché pertinent visé par le comportement illicite afin de renforcer la dissuasion. Selon le mécanisme envisagé, l'amende serait égale à deux fois le montant des gains illicites tirés de l'acte anticoncurrentiel, plus un pourcentage pouvant atteindre 30 % du marché pertinent concerné par la pratique ou 30 % du chiffre d'affaires consolidé en Argentine. Si aucune de ces composantes ne peut être calculée, l'amende pourra atteindre 200 millions d'unités au maximum, à raison d'environ un dollar par unité.

25. Le Président remercie l'Argentine et clôt la première partie de la session.

3. Répression des infractions au droit de la concurrence à l'échelle mondiale

26. Le Président ouvre ensuite la deuxième partie de la discussion, consacrée à la répression des infractions au droit de la concurrence à l'échelle mondiale. La première intervention, celle de M. Connor, porte sur les actions contre les ententes internationales récemment menées dans le monde.

27. **M. Connor** commence sa présentation en posant plusieurs questions : Dans quelle mesure les amendes ont-elles augmenté ces 26 dernières années ? Sont-elles lourdes ? Quels éléments montrent qu'elles ont peut-être un effet dissuasif sur la formation d'ententes ou affaiblissent l'efficacité des ententes ?

28. Les données utilisées pour répondre à ces questions proviennent d'une base de données contenant plus de 1 300 ententes internationales découvertes dans le monde entre 1990 et 2015. Alors que la moyenne annuelle des amendes imposées aux entreprises impliquées n'atteignait pas 100 millions USD au début des années 1990, elle a atteint 12 milliards ces cinq dernières années. Si cette tendance se poursuit, ce montant atteindra 40 à 50 milliards USD à l'horizon 2020. La répartition géographique des amendes évolue également beaucoup. Dans les années 1990, 98 % des amendes pour entente imposées dans le monde étaient infligés aux États-Unis et dans l'Union européenne. En revanche, au cours de la période 2010-15, 44 % du total des amendes ont été infligés dans l'Union européenne (dont la moitié par les autorités nationales de la concurrence), 35 % aux États-Unis et 21 % dans le reste du monde. Le montant des amendes imposées par la Commission européenne et le gouvernement des États-Unis augmente lentement, tandis que celui des amendes imposées par les autorités nationales de la concurrence de l'Union européenne progresse rapidement. Ce sont les amendes décidées par les autorités du reste du monde qui connaissent la hausse la plus rapide. Entre 1990 et 2015, près de 50 % des amendes pour entente ont été acquittés par des entreprises d'Europe occidentale et un tiers l'a été par des entreprises américaines.

29. La progression rapide du nombre d'ententes découvertes et des sanctions pour entente s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'autorités de la concurrence pleinement opérationnelles. Ainsi, si l'on retient comme critère la première année au cours de laquelle une autorité de la concurrence a vu aboutir une procédure engagée contre une entente internationale, le nombre d'autorités opérationnelles est passé de 3 en 1990 à 75 en 2016. Mi-2016, plus de 1 200 personnes physiques avaient été suspectées (visées par une enquête, mises en examen, etc.) d'entente internationale sur les prix par 38 juridictions pénales. Quelque 44 % d'entre elles avaient été condamnées (18 % à une amende seulement et 26 % à une peine de prison). Ces données fournissent une image ponctuelle des sanctions prononcées en 2016. Cependant près de la moitié des suspects mis en examen sont « en attente » : ils attendent d'être reconnus coupables ou d'être condamnés ou cherchent à échapper à la justice en restant à l'extérieur du territoire où les poursuites ont été engagées.

30. Les dommages et intérêts obtenus dans le cadre d'actions privées représentent une somme importante (59 milliards USD) et dans la quasi-totalité des cas, leur paiement a été ordonné par des autorités judiciaires américaines. La condamnation à verser des dommages et intérêts est un important moyen de dissuasion en Amérique du Nord, les dommages et intérêts représentant les deux tiers de l'ensemble des sanctions pécuniaires. Si l'on tient compte des amendes et des dommages et intérêts, l'Amérique du Nord est la région qui affiche le ratio de sévérité le plus élevé du monde (environ 33 % du chiffre d'affaires concerné). Viennent ensuite les autorités nationales de la concurrence des pays de l'Union

européenne (30 %). Dans toutes les autres juridictions, le ratio est compris entre 12 % et 16 %. Pour intéressant qu'il soit, le ratio de sévérité est un indicateur moins pertinent que le ratio de recouvrement. Ces deux ratios sont peu corrélés. Dans le scénario le plus optimiste, il n'y a pas d'effet dissuasif si la somme recouvrée ne représente pas plus de 100 % du préjudice. L'étude empirique la plus précise qui existe sur l'effet dissuasif optimal repose sur des hypothèses prudentes et porte sur 75 ententes internationales condamnées aux États-Unis. Elle montre qu'en moyenne, les amendes étaient égales à un cinquième de ce qu'elles auraient dû être pour assurer une dissuasion optimale.

31. Après avoir remercié M. Connor, le Président invite l'Autriche à dresser un bilan de la répression des infractions au droit de la concurrence en Autriche au cours de la période récente.

32. L'autorité de la concurrence **autrichienne** a été très active en matière de répression des infractions au droit de la concurrence, en particulier dans le secteur de la distribution alimentaire et concernant le mécanisme des prix imposés. Le montant des amendes est en hausse depuis 10 ans et représente maintenant près de 190 millions EUR. Les amendes sont ordonnées par le tribunal compétent en matière d'ententes sur demande de l'autorité autrichienne de la concurrence. Dans une récente affaire de prix imposés dans le secteur de la distribution alimentaire, le tribunal de première instance a condamné une entreprise autrichienne à une amende de 3 millions EUR. Estimant ce montant insuffisant, l'autorité de la concurrence a contesté la décision devant la Cour suprême des ententes, laquelle a porté l'amende à près de 30 millions EUR. L'autorité a également convaincu le gouvernement autrichien d'augmenter son budget de 50 % en 2017 afin de pouvoir recruter dix agents supplémentaires.

33. Le Président remercie l'Autriche et demande au Brésil d'expliquer comment l'autorité de la concurrence (le CADE) impose des sanctions pécuniaires sur le fondement de l'amendement apporté en 2011 à la loi sur la concurrence.

34. La **délégation du Brésil** explique que selon l'article 33 de la loi brésilienne sur la concurrence, les entreprises peuvent voir leur responsabilité engagée au titre des actes commis par des « sociétés sœurs ». Deux des conséquences de ce principe de responsabilité conjointe méritent d'être soulignées. La première est que si une entreprise étrangère est sanctionnée par le système brésilien, sa filiale brésilienne peut voir sa responsabilité engagée au nom du principe de responsabilité conjointe. La deuxième conséquence pratique est d'ordre procédural. Le CADE n'a pas besoin de notifier et de signifier la procédure à toutes les entreprises concernées, ce qui renforce l'efficacité de l'enquête et permet de statuer plus vite.

35. Le Président remercie le Brésil et invite la Commission européenne à présenter les arguments qui justifient l'engagement de la responsabilité de la société-mère, ainsi que les forces et faiblesses de ce principe.

36. Selon le délégué de la **Commission européenne**, cette pratique a plusieurs avantages, à commencer par le fait qu'elle reflète tout simplement la réalité économique. Deuxièmement, elle permet à la Commission européenne de réellement infliger puis recouvrer une amende, même en cas de restructuration. Enfin, la Commission européenne retient la responsabilité de l'entité qui perçoit les gains de l'entente. Le principal obstacle rencontré est lié à la difficulté de rapporter la preuve que la société-mère exerce une influence décisive en l'absence de la présomption tirée de la détention à 100 % de la filiale, ce qui peut être très compliqué. Le plafond légal de l'amende est calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe, dont la société-mère. S'agissant de la

récidive, la Commission peut majorer l'amende si l'une des personnes morales du groupe a déjà été impliquée dans une entente.

37. Le Président remercie la délégation de l'Union européenne et invite celle du Taipei chinois à prendre la parole.

38. Au **Taipei chinois**, les amendes administratives sont comprises entre 100 000 TWD et 50 millions TWD. La réglementation applicable figure dans un amendement de 2011 relatif à l'abus de position dominante et aux actions concertées. L'autorité peut imposer une amende allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédent. Les éléments qui doivent être pris en compte en cas de violation grave sont notamment l'étendue du marché concerné et la durée de la pratique anticoncurrentielle. L'autorité tient également compte de circonstances atténuantes, par exemple de la conclusion par l'entreprise d'accords d'indemnisation avec les victimes.

39. Le délégué décrit une affaire dans laquelle il y a eu action concertée de neuf centrales ou producteurs d'électricité indépendants. Neuf producteurs indépendants sont autorisés par le ministère des Affaires économiques à produire de l'électricité et à la revendre à la TPC, seul fournisseur d'électricité. Le prix de l'électricité vendue à la TPC était négocié sur la base du prix du charbon. Lorsque la TPC a demandé aux producteurs d'ajuster leurs prix pour tenir compte de la faiblesse du prix du charbon, ceux-ci ont refusé. Pendant quatre ans, plus de 20 réunions ont eu lieu pour organiser une entente sur les prix. Les producteurs ont été condamnés à une amende de 6.32 milliards TWD au total. Ce montant a été jugé optimal parce qu'il reflétait le préjudice causé par la pratique illicite et avait un caractère dissuasif. L'amende a été réduite en raison de circonstances atténuantes. La décision a été particulièrement bien accueillie par la population.

40. Après avoir remercié le Taipei chinois, le Président invite la délégation de la Fédération de Russie à répondre à plusieurs questions. Pourriez-vous donner des précisions sur l'affaire d'abus de position dominante décrite ? Comment l'amende a-t-elle été calculée ? Pensez-vous que l'amende soit plus difficile à calculer dans ce type d'affaire que dans les affaires d'entente ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

41. La **délégation de la Fédération de Russie** répond que la loi fédérale relative à la protection de la concurrence interdit l'abus de position dominante et les accords anticoncurrentiels. Cette loi s'applique à toutes les entreprises, y compris aux entreprises publiques, et à tous les secteurs d'activité. L'amende est comprise entre 1 % et 15 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur le marché pertinent. L'autorité de la concurrence russe (FAS) a instruit trois vagues de procédures contre les plus grandes compagnies pétrolières verticalement intégrées présentes sur le marché russe. Le code des infractions administratives contient une méthode de calcul précise. Des montants minimum, moyen et maximum sont fixés, et en cas de circonstances atténuantes ou aggravantes, le montant doit être modulé. Le montant des amendes pour infraction au droit de la concurrence est calculé par la FAS mais peut être contesté devant les tribunaux. Dans les affaires impliquant les compagnies pétrolières, toutes les décisions de la FAS ont été confirmées par la Cour suprême russe après examen par les trois degrés de juridiction. Cette répression ferme des abus de position dominante commis par des compagnies pétrolières publiques et privées montre que la Fédération de Russie réprime les infractions au droit de la concurrence en respectant le principe de l'égalité de traitement. Ces affaires impliquaient en effet aussi bien des entreprises publiques russes que des entreprises privées. C'est la compagnie pétrolière publique qui a été la plus lourdement sanctionnée. Dans les affaires d'abus de position dominante, la principale

difficulté rencontrée pour calculer les amendes est liée à la définition des marchés géographique et de produits. Les affaires d'entente sont complexes parce qu'il faut appréhender le système de collusion lui-même et déterminer la part de responsabilité de chaque membre de l'entente. La prise en compte de circonstances aggravantes ou atténuantes suppose de déterminer le rôle joué par chaque participant. Lorsqu'elle inflige une amende pour entente, la FAS tient compte des dispositions du programme de clémence. Le système de calcul des amendes est public, clair et transparent. Tout contrevenant potentiel au droit de la concurrence est en mesure de calculer les risques et les coûts liés à cette infraction.

42. Le Président remercie la Fédération de Russie et demande au Mexique de présenter brièvement les changements législatifs relatifs aux sanctions pour infraction au droit de la concurrence.

43. La **délégation du Mexique** explique qu'une nouvelle loi fédérale sur la concurrence entrée en vigueur en 2014 a profondément modifié le droit de la concurrence et a conduit à amender le code pénal fédéral du Mexique. D'autres modifications ont été apportées au régime de sanctions et ont majoré le coût des pratiques anticoncurrentielles. La nouvelle loi donne le pouvoir à la Commission fédérale de la concurrence économique (COFECE) d'infliger des sanctions et amendes administratives. Les infractions au droit de la concurrence qui relèvent du droit pénal sont renvoyées devant le parquet général. Parmi les nouvelles sanctions créées figurent la possibilité de prononcer une interdiction d'exercer à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour participation à des pratiques monopolistiques absolues, l'obligation de céder des actifs en cas de récidive, l'interdiction d'accès à des installations essentielles, un alourdissement des sanctions pénales en cas de pratique monopolistique absolue et la pénalisation de la destruction ou modification de documents durant les inspections sur site. Bien qu'il soit possible d'infliger des sanctions pénales depuis 2011, il n'y a pour l'heure eu aucune affaire de ce type. La COFECE se mobilise pour y remédier. En 2014, avant l'adoption de la nouvelle loi sur la concurrence, quatre entreprises mexicaines seulement ont demandé à bénéficier du programme de clémence. Toutefois, en 2015, la COFECE a reçu 20 demandes de la part d'entreprises nationales visées par des enquêtes et au premier semestre 2016, elle en a reçu 21. Cette progression témoigne de l'effet dissuasif des nouvelles sanctions.

44. Le Président remercie le Mexique et invite l'Indonésie à décrire les difficultés rencontrées pour recouvrer les amendes et les mesures prises pour y remédier, ainsi qu'à présenter les améliorations apportées à la loi sur la concurrence.

45. La **délégation indonésienne** indique que l'autorité de la concurrence (la KPPU) ne dispose pas d'un pouvoir d'exécution. En cas de difficultés de recouvrement, elle engage des poursuites pénales contre l'entreprise pour que le problème soit pris en charge par les tribunaux dans un cadre pénal. Les tribunaux ordonnent une amende supplémentaire. La réforme du droit de la concurrence est encore en cours. En ce qui concerne le montant des amendes, l'Indonésie a modifié la base de calcul : alors qu'elle retenait auparavant un montant forfaitaire plafonné à 25 milliards IDR, elle applique désormais un pourcentage du chiffre d'affaires, plafonné à 30 %. Le plafond de 25 milliards IDR semblait suffisant quand la loi a été adoptée, mais l'expérience a montré qu'il n'en était rien. La KPPU a tenté d'utiliser une entente sur le marché de l'ail pour exercer un effet dissuasif. Dans cette affaire, les amendes infligées se sont élevées à 6 400 milliards IDR au total, alors que le plafond fixé par la loi était de 25 milliards IDR seulement.

46. Le Président remercie l'Indonésie et invite l'Ukraine à s'exprimer au sujet des amendements qu'il est envisagé d'apporter à la loi sur le recouvrement des amendes.

47. Le **Comité antimonopole ukrainien (AMCU)** statue sur les affaires de droit de la concurrence. Les défendeurs disposent de deux mois pour contester la décision ou pour l'exécuter. Si une partie ne s'acquitte pas spontanément de son amende, l'AMCU est contraint de la recouvrer par la voie judiciaire. De ce fait, les défendeurs font souvent une utilisation abusive des mécanismes de contrôle juridictionnel de la décision et de la procédure de recouvrement judiciaire, cherchant à allonger la durée du recouvrement de six mois à plus d'un an. Les amendements envisagés prévoient que dans le cas où une décision de l'AMCU ne fait pas l'objet d'un recours sur le fond, cette décision déclenche la procédure de recouvrement. Ces amendements amélioreront le recouvrement des amendes et éviteront que les entreprises ne se soustraient à leurs obligations légales.

48. Le Président remercie l'Ukraine et se tourne vers le Pakistan.

49. La délégation du **Pakistan** explique que la Commission de la concurrence mène toutes les actions autorisées par la loi. Ses décisions peuvent être attaquées par les entreprises devant les cours d'appel. L'ordre juridique prévoit cette procédure de recours, ce qui est important ici, parce qu'il s'ensuit que toute partie peut saisir un tribunal et s'efforcer de trouver des raisons de contester la décision. Dans l'affaire impliquant l'association pakistanaise des producteurs de volailles, l'autorité avait imposé une amende de 100 millions PKR. Après avoir entendu les parties, la cour d'appel s'est prononcée en faveur de la Commission. Cette décision a été attaquée devant la juridiction supérieure. Dès que celle-ci aura statué, la Commission déclenchera la procédure de recouvrement.

50. Le Président remercie le Pakistan et invite l'Inde à décrire les difficultés auxquelles se heurte la Commission de la concurrence indienne (CCI) en matière d'amendes.

51. La **délégation de l'Inde** explique que sur 519 décisions définitives prises par la CCI, des amendes ont été imposées dans 57 cas pour accords anticoncurrentiels et dans 12 pour abus de position dominante. Comme exposé dans la contribution écrite, la CCI se heurte principalement à deux difficultés. La première a trait à la définition du chiffre d'affaires et la deuxième à la question de la responsabilité des personnes physiques. La loi relative à la concurrence contient une disposition qui plafonne le montant des amendes à 10 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise coupable de l'infraction. Toutefois, dans l'affaire impliquant Excelcorp, la cour d'appel a estimé que dans le cas d'entreprises multi-produits, seul le chiffre d'affaires réalisé sur le marché pertinent devait être pris en compte. La CCI a contesté cette décision et l'affaire a été portée devant la juridiction suprême. Celle-ci a entendu les parties et sa décision est attendue. La CCI estime qu'il conviendrait de calculer l'amende sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

52. S'agissant de la deuxième difficulté, actuellement, l'examen de la responsabilité des personnes physiques et l'imposition d'amendes n'ont lieu qu'une fois l'entreprise reconnue coupable. La CCI considère qu'une procédure pourrait fort bien comporter plusieurs volets, l'un pour l'entreprise et l'autre pour les personnes physiques. Cette position est conforme aux décisions rendues par la Cour suprême dans des affaires comparables en vertu d'autres lois. Toutefois, la cour d'appel de la concurrence n'y souscrit pas et estime qu'il faut d'abord que l'entreprise soit reconnue coupable pour que la CCI puisse engager une procédure contre les personnes physiques. La CCI a attaqué cette décision, qui est désormais devant la Cour suprême.

53. La CCI a constaté que différents secteurs étaient de plus en plus demandeurs de lignes directrices en matière de sanctions. Toutefois, les deux questions qui viennent d'être évoquées n'ayant pas encore été tranchées par la Cour suprême, elle attend que la jurisprudence se stabilise avant d'élaborer des lignes directrices en matière de procédures et de sanctions.

54. Après avoir remercié l'Inde, le Président invite la Roumanie à s'exprimer sur le contrôle juridictionnel, plus précisément sur la question de son effet suspensif.

55. La **délégation de la Roumanie** explique que l'introduction d'un recours contre une décision du Conseil de la concurrence roumain (RCC) condamnant une entreprise à verser une amende avait un effet assimilable à un effet suspensif automatique de fait. La loi relative à la concurrence permet à l'entreprise d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision du RCC à condition de payer une caution régie par le code de procédure fiscale. Pour obtenir du tribunal qu'il suspende l'exécution de la sanction, l'entreprise doit prouver que deux conditions sont réunies : elle doit montrer qu'il existe un commencement de preuve que la décision du RCC n'est pas conforme à la loi d'une part et que le paiement de l'amende entraînerait un préjudice imminent d'autre part. Ces deux conditions sont cumulatives et doivent donc être remplies simultanément. En pratique, elles sont très difficiles à démontrer. Ces quatre dernières années, les tribunaux ont changé de position et ont refusé de suspendre les décisions du RCC d'infliger une amende.

56. Le Président remercie la Roumanie et propose au BIAC de faire part de ses préoccupations concernant le pouvoir dissuasif des amendes et l'extraterritorialité.

57. Le **BIAC** souligne que les effets extraterritoriaux des sanctions posent plusieurs problèmes. Tout en reconnaissant que les amendes et autres sanctions doivent être fixées à un niveau suffisant pour dissuader les entreprises de se livrer à des pratiques illicites, il fait observer que certaines des méthodes présentées, y compris dans le cadre du Forum mondial, sont controversées. Si l'on part du principe que les amendes sont fixées à un niveau optimal, chaque juridiction devrait en fixer le montant sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et du préjudice causé aux consommateurs de son territoire. Ce principe vaut également pour les affaires donnant lieu à d'autres types d'actions, à l'adoption de mesures provisoires ou conservatoires et de mesures de réparation.

58. Le BIAC estime que les mesures imposées doivent avoir pour but de faire cesser le préjudice causé aux consommateurs nationaux sur le marché intérieur. En effet, si elles ont une portée supérieure à celle qui serait nécessaire pour faire cesser le préjudice sur le territoire national, elles ont nécessairement une incidence sur des intérêts étrangers, en d'autres termes sur une conduite sans lien avec les intérêts nationaux. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de prendre des mesures qui produisent un effet dans une juridiction étrangère, par exemple lorsque l'objectif est de faire cesser une entente sur les prix qui a lieu dans une autre juridiction mais a un effet substantiel et raisonnablement prévisible sur l'économie nationale. En revanche, si l'autorité nationale prend des mesures de portée plus large et impose des mesures correctives au titre d'effets qui se manifestent à l'étranger et non sur le territoire national, elle agit de manière très dangereuse, en particulier dans le cas des affaires d'abus de position dominante.

59. Le risque de conflit est bien réel. Alors que dans les affaires d'ententes il existe un consensus général sur les critères à appliquer, en matière d'abus de position dominante, les critères varient considérablement d'une juridiction à l'autre. À titre d'exemple, une même part de marché peut être présumée illégale dans un pays et légale dans d'autres.

Il peut également y avoir des divergences quant aux critères à retenir pour qualifier un comportement de pratique d'éviction et quant à ce qui constitue une pratique d'éviction.

60. Lorsque plusieurs autorités interviennent, il n'est pas exclu que les mesures les plus restrictives s'appliquent finalement à des pays étrangers, ce qui risque de freiner la concurrence dans des pays qui ont une approche différente. Il n'existe à l'évidence pas de véritable consensus sur les critères à appliquer. Le BIAC souhaite insister sur les graves problèmes qui se posent du point de vue de la courtoisie internationale. De plus et surtout, si des autorités de la concurrence imposent des mesures qui ont des conséquences au-delà des problèmes et intérêts nationaux, ces mesures cessent d'être des instruments de politique de la concurrence pour devenir des instruments de politique commerciale. En somme, le BIAC estime que les sanctions doivent viser l'effet d'une pratique sur le marché intérieur ; elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au préjudice causé dans le pays ; il convient en outre de respecter très scrupuleusement les principes de la courtoisie internationale ; enfin, il ne faut pas que les instruments de la politique de la concurrence interfèrent avec la politique commerciale. Si tous ces principes sont respectés, l'action répressive des autorités de la concurrence gagnera en crédibilité, sera plus efficace et aura un effet dissuasif optimal sur les pratiques anticoncurrentielles.

61. Après avoir remercié le BIAC, le Président clôt cette partie de la discussion.

4. Autres sanctions : sanctions pénales, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics, etc.

62. Le Président ouvre ensuite le débat sur les autres formes de sanctions – sanctions pénales, interdiction d'exercer et exclusion des marchés publics. Il invite Mme Beaton-Wells à donner le coup d'envoi de cette partie de la session avec une présentation sur les liens entre sanctions pénales et programmes de clémence.

63. Mme Beaton-Wells commence par souligner que les régimes pénaux se multiplient dans le monde. Les sanctions pénales constituent une source de complexité pour tout système juridique parce qu'elles ont des incidences sur toutes les composantes du système. L'une de ces composantes est la politique de clémence. La relation entre ces deux approches importantes et controversées à maints égards n'est pas encore parfaitement comprise. La pénalisation des ententes et la clémence peuvent être vues comme deux stratégies qui se renforcent mutuellement, mais on peut aussi considérer qu'elles se contredisent voire s'affaiblissent l'une l'autre. L'une des méthodes envisageables pour appréhender ces questions complexes consiste à examiner cette relation à la fois d'un point de vue pratique et sous l'angle normatif.

64. D'un point de vue pratique, il faut notamment déterminer si les sanctions pénales renforcent ou, au contraire, affaiblissent l'efficacité d'une politique de clémence. D'un point de vue normatif, il faut évaluer si la politique de clémence renforce ou affaiblit l'efficacité du régime pénal, en d'autres termes si elle compromet ou non la capacité du droit pénal à qualifier et sanctionner correctement un comportement tombant sous le coup du droit pénal. Globalement, il ressort de cette analyse qu'allier pénalisation des ententes et politique de clémence a des avantages discutables sur le plan pratique et des retombées négatives sur le plan normatif. L'hypothèse selon laquelle des sanctions pénales et un programme de clémence sont des alliés peu compatibles, sinon contre-nature, dans la lutte contre les ententes est donc plausible.

65. Le Président remercie Mme Beaton-Wells et propose à Mme Vani Chetty de faire part de son expérience des affaires de droit de la concurrence.

66. Mme Vani Chetty présente plusieurs exemples illustrant l'augmentation du montant des amendes administratives infligées, ainsi que des exemples de mesures comportementales imposées récemment. À l'évidence, outre le fait que le montant des amendes augmente sensiblement, les mesures comportementales deviennent elles aussi de plus en plus contraignantes. Mme Chetty cite des exemples d'affaires dans lesquelles une action en réparation des dommages effectifs a été engagée à la suite d'une décision des autorités de la concurrence constatant une pratique illicite. L'introduction d'actions civiles à la suite de constats d'infractions au droit de la concurrence n'a démarré que lentement, mais semble s'accélérer depuis peu. Mme Chetty décrit d'autres interventions des pouvoirs publics mises en œuvre en complément des actions privées. À cet égard, le règlement conclu dans le secteur de la construction est un cas d'école en ce sens qu'il illustre les différentes questions soulevées. Mme Chetty donne ensuite des précisions sur les dispositions relatives à la responsabilité pénale récemment adoptées dans le cadre de la loi portant amendement du droit de la concurrence et évoque le risque de contradiction entre la pénalisation des ententes et la politique de clémence qui est mise en œuvre avec succès en Afrique du Sud et qui fait partie intégrante de l'arsenal permettant de réprimer les infractions au droit de la concurrence.

67. Le Président remercie Mme Vani Chetty et invite la délégation du Chili à ouvrir le débat sur la pénalisation des ententes.

68. **La délégation du Chili** expose les raisons qui ont conduit le Chili à faire des ententes injustifiables une infraction pénale punie d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison. La première raison est que la réglementation administrative est supposée être moralement neutre, alors que les ententes doivent être sanctionnées et moralement condamnées. La réforme était également motivée par la volonté d'accroître la dissuasion. Le montant des amendes était globalement perçu comme insuffisant. Lorsqu'il a réformé le régime d'amendes, le législateur chilien en a profité pour introduire des sanctions pénales. En pratique, on a considéré que loin d'affaiblir le régime de clémence, la pénalisation des ententes améliorerait les demandes de clémence. Ce raisonnement vaut pour le système de conformité en général.

69. La réforme était également motivée par des raisons institutionnelles : il s'agissait de résoudre un débat sur le point de savoir qui était habilité à engager une action pénale. Finalement, le Chili a décidé d'opter pour une procédure selon laquelle une entreprise ou une personne physique ne peut être condamnée à une peine d'amende ou de prison qu'après que l'autorité de poursuite économique a décidé s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'autorité de poursuite pénale et d'engager une action pénale. Les discussions ont également porté sur la norme de la preuve et la question de savoir s'il y aura ou non une interférence avec les enquêtes en droit de la concurrence. L'étendue du droit à la protection de l'information peut en effet ne pas être la même dans une procédure administrative et dans une procédure pénale. La question de l'application de certains droits de la défense, comme celui de garder le silence, entre autres, a également été évoquée.

70. Le Président remercie la délégation chilienne avant de demander à l'Australie d'évoquer brièvement les charges pénales retenues pour la première fois en juillet 2016 en vertu de la disposition de la loi sur la concurrence qui érige les ententes en infractions pénales.

71. Le **délégué de l'Australie** répond ne pas pouvoir donner de détails sur l'affaire, celle-ci étant en instance et les règles relatives aux procédures judiciaires ne l'autorisant pas à en parler. L'affaire concerne une entreprise multinationale de transport maritime japonaise accusée de plusieurs infractions aux dispositions relatives aux ententes, dont entente sur les prix, répartition de marchés et soumission concertée. Le délégué précise qu'il ne s'agit à ce stade que d'infractions alléguées. L'entreprise s'est engagée dans une procédure de plaider-coupable le 18 juillet, soit près de sept ans après la pénalisation des infractions au droit des ententes, le 24 juillet 2009. Il a fallu surmonter de nombreux obstacles pour parvenir à ce stade. Il a d'abord fallu que l'autorité de la concurrence se dote des moyens nécessaires pour mener des enquêtes pénales. Elle a ensuite dû nouer des relations étroites avec le parquet australien indépendant et avec la police fédérale, qui l'a aidée à mener des enquêtes en faisant usage de ses pouvoirs d'investigation secrète. Elle a également réformé son programme de clémence, qu'elle considère comme un outil essentiel dans la détection des ententes. Une très forte proportion des enquêtes qu'elle mène a en effet été ouverte à la suite d'une demande de clémence.

72. Après avoir remercié la délégation australienne, le Président demande au Japon de décrire la relation entre programme de clémence et sanctions pénales au Japon.

73. Le **Japon** décrit l'interaction entre programme de clémence et sanctions pénales. Au Japon, les décisions ordonnant le paiement d'une amende en vertu de la loi antimonopole sont des décisions administratives. Le programme de clémence permet d'obtenir une immunité ou une réduction d'amende si certaines conditions sont réunies. En conséquence, même s'il n'y a pas de lien direct entre programme de clémence et sanctions pénales, il existe une interaction. Ainsi, l'autorité de la concurrence (la JFTC) n'engage pas d'action pénale contre la première entreprise qui demande la clémence avant l'ouverture d'une enquête. Cette règle s'applique aux entreprises qui appartiennent à un même groupe considéré comme le premier demandeur de la clémence et qui font une demande commune. De même, les dirigeants et les salariés de l'entreprise qui est la première à demander la clémence ne peuvent pas faire l'objet d'une action pénale. En effet, si le candidat à la clémence pouvait être visé par une procédure pénale et recevoir une sanction pénale, il aurait moins intérêt à demander la clémence.

74. Le Président remercie la délégation japonaise et demande à la Serbie de présenter les actions répressives qu'elle met en œuvre en matière de soumission concertée.

75. La **délégation de la Serbie** explique que pour l'heure, en termes de procédures pénales, aucune condamnation n'a été prononcée et aucune action n'est en cours, que ce soit pour entente ou pour soumission concertée, deux comportements qui constituent des infractions distinctes. En termes d'affaires, depuis 2012, la loi sur les marchés publics prévoit une obligation de signaler tout soupçon de soumission concertée. Cette obligation s'impose en premier lieu à l'acheteur. S'agissant de l'exclusion du bénéfice des marchés publics, c'est la Commission et non le gouvernement qui peut interdire à une entreprise reconnue coupable de soumission concertée de participer à des appels d'offres publics pendant une période qui peut durer jusqu'à deux ans. La Commission fait usage de ce pouvoir avec beaucoup de prudence et ne prend une décision d'exclusion que lorsque l'amende n'est pas une sanction suffisamment dissuasive. L'exclusion des marchés publics n'a été prononcée qu'une fois, dans une affaire extrêmement grave. Par ailleurs, la loi relative aux marchés publics prévoit qu'une entreprise reconnue coupable de soumission concertée fasse l'objet d'un signalement qui reste actif pendant trois ans. L'entreprise n'a pas l'interdiction de participer à des appels d'offres, mais l'autorité adjudicatrice doit tenir compte de ce signalement comme d'un élément négatif.

76. La loi relative à la concurrence et celle relative aux marchés publics se recoupent sur certains points. La loi relative aux marchés publics condamne la présentation d'une déclaration non sincère d'indépendance de l'offre et la loi sur la concurrence condamne les ententes. Il a été difficile de faire comprendre aux autorités compétentes qu'il n'y avait pas nécessairement de contradiction. Les résultats obtenus pour l'instant sont plutôt satisfaisants.

77. Le Président remercie la délégation serbe et invite la Lituanie à présenter le mécanisme d'interdiction d'exercer.

78. La **délégation lituanienne** explique que ces décisions ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre du dirigeant de l'entreprise. Le système lituanien est très proche de celui appliqué au Royaume-Uni. Pour qu'une telle décision puisse être prise, il faut que les conditions suivantes soient réunies : le dirigeant doit être à la tête d'une entreprise qui a commis une infraction au droit de la concurrence ; la décision constatant l'infraction doit être exécutoire et le dirigeant doit avoir participé à l'infraction. L'autorité dispose de trois mois à compter de la date à laquelle la décision constatant l'infraction est exécutoire pour saisir le tribunal afin qu'il prononce une interdiction d'exercer. La durée de l'interdiction, déterminée par le tribunal, est comprise entre trois et cinq ans. Tout repose évidemment sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par « participation » à l'infraction commise par l'entreprise. Trois conditions peuvent être envisagées : le dirigeant doit être directement impliqué ; il n'est pas impliqué directement mais avait de bonnes raisons de soupçonner l'entreprise de se livrer à une pratique anticoncurrentielle et n'a pris aucune mesure pour empêcher cette pratique ; le dirigeant ne savait rien, mais aurait dû avoir connaissance de la pratique – cette troisième condition est probablement la plus discutable. L'autorité n'a encore jamais engagé d'action pour obtenir que cette sanction soit prononcée.

79. Le Président remercie l'ensemble des participants avant déclarer close la session du matin.

5. Rapport des modérateurs des ateliers en sous-groupe

80. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants à la session de l'après-midi, le Président invite les modérateurs à rendre compte en séance plénière des travaux de leur sous-groupe. Il donne la parole à **Mme Maria João Melícias, Portugal**, modératrice de l'atelier sur les étapes de la procédure de fixation des amendes appliquée dans les différents pays.

81. Mme Melícias explique que le sous-groupe s'est intéressé à des exemples fournis par le Taipei chinois, l'Argentine et la Bulgarie, c'est-à-dire provenant de trois continents. Comme l'atelier a porté sur une thématique très vaste pouvant englober de nombreux sujets, les délégués ont décidé de se concentrer sur deux axes de discussion liés l'un à l'autre. Le premier, qui correspond à la toute première étape de la procédure de fixation des amendes, est la question de savoir quelles entités sont habituellement prises en compte pour calculer le chiffre d'affaires lorsque le montant des amendes repose sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la responsabilité de la société-mère, l'Afrique du Sud et le Brésil ont présenté des études de cas et ont expliqué les raisons justifiant de retenir la responsabilité de la société-mère. L'une de ces raisons est la nécessité d'exercer une dissuasion suffisante. Par ailleurs, retenir la responsabilité de la société-mère permet aux autorités de limiter les difficultés de recouvrement des amendes et le risque de se

heurter à l'insolvabilité du débiteur. Ce principe est également un moyen d'éviter que les entreprises ne se soustraient au paiement de l'amende en procédant à une restructuration interne ou à des transferts internes de chiffre d'affaires, de faciliter les actions en dommages et intérêts et, à l'évidence, de favoriser la mise en place de programmes de conformité efficaces applicables à l'ensemble de l'organisation étant donné qu'une société-mère dont la responsabilité peut être engagée et qui risque d'avoir à acquitter une amende plus élevée est plus disposée à exercer une surveillance effective sur les activités de ses filiales. Malgré ces raisons parfaitement rationnelles du point de vue de la politique de la concurrence, dans certaines juridictions, la mise en jeu de la responsabilité de la société-mère se heurte parfois à des obstacles juridiques liés au concept de séparation des sociétés d'un même groupe ou au principe de responsabilité personnelle.

82. Mme Melícias explique que les délégués ont cherché à déterminer si le chiffre d'affaires habituellement retenu comme base de calcul des amendes était plutôt le chiffre d'affaires total ou le chiffre d'affaires pertinent et ont étudié le rôle joué par les limites légales dans chaque cas. Ils ont constaté que quand bien même la théorie économique laisse penser qu'un pourcentage des ventes effectives constitue un indicateur fiable et proportionné pour évaluer le préjudice causé par une atteinte à la concurrence sur le marché pertinent, depuis peu, certains tribunaux internes, à tout le moins en Europe, semblent estimer qu'il faut privilégier le chiffre d'affaires total comme base de calcul des amendes. Ces tribunaux voient le pourcentage du chiffre d'affaires total, non pas comme un plafond, mais comme la limite supérieure d'un barème des amendes. Les délégués se sont penchés sur les conséquences de cette conception à partir de contributions de l'Espagne et de l'Allemagne. Pour l'heure, les conséquences des deux approches sur le montant global des amendes ne sont pas claires. Apparemment, l'approche consistant à retenir un pourcentage du chiffre d'affaires total comme référence ou base de calcul de l'amende et à en faire l'amende maximale est favorable aux petites et moyennes entreprises (PME), essentiellement mono-produit, parce qu'elle minore le montant de l'amende qu'elles peuvent se voir infliger. De manière générale, il est possible que les amendes auxquelles sont condamnées les PME soient plus faibles. En revanche, cette méthode pourrait majorer le montant des amendes imposées aux grandes entreprises présentes sur plusieurs marchés de produits. Si l'on se place d'un point de vue mondial, le risque d'atteinte au principe *non bis in idem* ou de double incrimination est peut-être un risque plus probable. Toutefois, comme les études existantes montrent que le montant actuel des amendes n'est en aucun cas excessif, et pourrait même être insuffisant, ce risque ne doit pas inquiéter outre mesure.

83. Enfin, Mme Melícias souligne que les lignes directrices pour le calcul des amendes sont un gage de transparence et de sécurité juridique et qu'il est donc important qu'il en existe. Elles complètent les critères abstraits et les limites souvent très générales fixées par la loi, étant donné qu'en vertu du principe de légalité applicable dans beaucoup de pays, les entreprises doivent disposer d'indications sur le montant possible des amendes. L'existence de lignes directrices peut même favoriser l'utilisation du programme de clémence, parce que pour avoir envie de demander la clémence, les entreprises doivent avoir une idée plus ou moins précise des risques qu'elles encourent. Par ailleurs, des décisions incohérentes ou arbitraires en matière d'amendes peuvent nuire à la réputation d'une autorité de la concurrence. La mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'amendes permet de gagner en crédibilité. Les lignes directrices peuvent également permettre que les adversaires des amendes en comprennent le montant. Elles peuvent aussi réduire le sentiment qu'un traitement de faveur, inéquitable, peut être accordé. Néanmoins, comme souligné par la délégation espagnole, il est important qu'elles laissent aux autorités la latitude et la souplesse dont elles ont besoin

pour statuer en tenant compte des spécificités de chaque affaire et du principe de proportionnalité. Pour des raisons évidentes, elles ne doivent pas être complexes ou détaillées au point d'informer précisément sur le montant de l'amende qui sera imposée. En outre, il ne faut pas oublier l'importance du contrôle juridictionnel des lignes directrices. Les juges peuvent éprouver une certaine méfiance à l'égard de lignes directrices réduisant trop leur liberté de décision. Il faut que lorsqu'une décision de condamnation au paiement d'une amende est soumise au contrôle d'un juge, celui-ci soit convaincu que la méthode de calcul utilisée est bonne et garantit que l'amende est justifiée sur le plan économique.

84. Le Président remercie Mme Melícias et invite **M. Ivo Gagliuffi, Pérou**, modérateur de l'atelier sur les aspects pratiques de l'imposition d'amendes, à rendre compte des échanges qui ont eu lieu dans le sous-groupe.

85. M. Gagliuffi présente plusieurs sujets abordés pendant les discussions. S'agissant de l'effet suspensif du contrôle juridictionnel sur le paiement des amendes, dans certaines juridictions, l'exécution de la décision attaquée est suspendue jusqu'à la fin de la procédure d'appel. En pareil cas, l'effet dissuasif des amendes peut se trouver affaibli, en particulier lorsque les cours d'appel mettent du temps à se prononcer. Toutefois, dans certaines juridictions, une mesure est prise pour préserver l'effet dissuasif de l'amende lorsque le recours formé contre la décision de l'autorité de la concurrence a un effet suspensif. Concernant le recouvrement des amendes, le premier point est que les amendes n'empêchent pas les pratiques anticoncurrentielles si elles ne sont pas réellement recouvrées. Or, certaines autorités de la concurrence, en particulier celles qui sont de création récente, ont des difficultés à recouvrer les amendes infligées. Ces difficultés peuvent être dues à différentes raisons : 1) procédure judiciaire – les cas de non-paiement ou de paiement tardif semblent habituels dans certaines juridictions où l'introduction d'un recours judiciaire contre les décisions infligeant des amendes est devenu un moyen simple et courant d'empêcher ou de retarder l'exécution ; 2) liquidation – certaines entreprises cherchent à se soustraire au paiement de l'amende en recourant à une liquidation avant de recréer une nouvelle entité économique ; et 3) non-recouvrement des amendes par les autorités de la concurrence. Le dernier sujet abordé est celui du lien entre programme de clémence et amende. Dans les affaires d'entente, une fois l'amende calculée, il peut être envisagé d'accorder une réduction au titre du programme de clémence. Lorsqu'ils sont bien conçus et bien administrés, les programmes de clémence accroissent la probabilité de détection et affaiblissent la confiance entre les membres de l'entente. En revanche, s'ils sont mal conçus et prévoient des réductions trop généreuses, ils risquent d'être utilisés de manière abusive et d'affaiblir l'effet dissuasif. Selon certains chercheurs, il n'est pas impossible que les ententes exploitent les programmes de clémence en tenant compte des demandes de clémence dans leur stratégie afin de tirer le meilleur parti possible des réductions d'amende.

86. Après avoir remercié M. Gagliuffi, le Président demande à **M. Syarkawi Rauf, Indonésie**, modérateur de l'atelier sur les autres sanctions possibles, de présenter un résumé des débats qui ont eu lieu dans le sous-groupe.

87. M. Rauf indique que plusieurs points de convergence entre les délégués se sont dégagés. Ainsi, les délégués considèrent qu'il est important de compléter la condamnation des entreprises au paiement d'une amende par l'engagement de la responsabilité des personnes physiques. Cette approche est appliquée aux États-Unis, où des poursuites ont été engagées à plusieurs reprises. Selon l'Australie, en 2000, le nombre de condamnations à une peine de prison a doublé par rapport à ce qu'il était dans les années 1990. Les

délégués ont relevé que des sanctions personnelles encore plus lourdes, par exemple l'interdiction d'exercer, sont prononcées pour accroître la prévention des violations. C'est par exemple le cas en Russie.

6. Synthèse en séance plénière

88. Le Président ouvre la discussion en séance plénière.

89. L'**Argentine** interroge Mme Beaton-Wells sur le degré de précision que doivent avoir les dispositions sur les modalités de calcul des amendes contenues dans la législation ou dans la loi sur la concurrence et celles contenues dans les lignes directrices élaborées par l'autorité de la concurrence. L'**Australie** relève que la session a été très utile en ce qu'elle a permis de comprendre la différence entre le système australien et d'autres systèmes. En Australie, le concept de montant de base de l'amende n'existe pas, alors qu'il semble utilisé dans la plupart des autres juridictions.

90. L'**Allemagne** fait observer que l'Union européenne a infligé une amende d'un montant historiquement élevé à des constructeurs de poids lourds : 2.93 milliards EUR, dont 1.1 milliard EUR à la seule entreprise Daimler. L'Allemagne demande à la Commission européenne et aux États-Unis s'ils calculent les dommages et intérêts susceptibles d'être accordés et en tiennent compte pour fixer le montant de l'amende, et si les dommages et intérêts éventuels ont sur l'amende un impact comparable à celui d'une circonstance atténuante.

91. **Mme Beaton-Wells** indique que selon elle, beaucoup d'éléments militent effectivement en faveur d'une approche consistant à retenir à la fois la responsabilité de l'entreprise et celle des personnes physiques et de l'application de sanctions associées. Il faut ensuite déterminer quelle forme doivent prendre les sanctions, comment elles doivent être calculées, etc. Deux arguments plaident pour une mise en cause de la responsabilité de l'entreprise et de celle des personnes physiques. Premièrement, si l'on part du principe que l'objectif est la dissuasion, force est d'admettre que ni les amendes infligées aux entreprises ni les sanctions pénales ne sont à elles seules suffisantes pour avoir un effet dissuasif. En outre, les entreprises comme les personnes physiques sont impliquées, sont coupables et participent au préjudice causé par l'entente. Il faut donc sanctionner les unes et les autres pour accroître la dissuasion, mais l'on se heurte dans les deux cas à des limites pratiques. Il convient aussi de considérer que du point de vue des sanctions, la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise et la mise en cause de la responsabilité individuelle se renforcent mutuellement. En théorie, retenir la responsabilité de l'entreprise devrait permettre de reconnaître plus facilement celle des personnes physiques. En effet, en principe, lorsque leur responsabilité est engagée, les entreprises contribuent à l'identification des salariés impliqués dans la conduite en cause et prennent des mesures disciplinaires internes à leur encontre. La loi n'est donc pas seule à jouer un rôle. Réciproquement, la mise en cause de la responsabilité personnelle facilite en principe l'engagement de la responsabilité de l'entreprise. Des personnes physiques qui voient leur responsabilité mise en cause et sont menacées de sanctions ont intérêt à coopérer avec l'autorité de la concurrence et à l'aider à recueillir des preuves contre l'entreprise qui les emploie afin d'engager une action contre cette dernière. Dans certaines juridictions, notamment aux États-Unis, la peine de prison est vue comme la sanction la plus efficace pour les personnes physiques. L'idée selon laquelle l'interdiction d'exercer est une sanction réaliste et potentiellement efficace dans le cas des personnes physiques semble cependant gagner du terrain.

92. Rappelant que la question posée porte sur le point de savoir s'ils tiennent compte d'éventuels dommages et intérêts pour fixer les amendes ou en recommander le montant, les **États-Unis** soulignent que premièrement, les actions privées sont pratiquement toujours postérieures aux actions publiques. Au moment où les autorités de la concurrence émettent des recommandations ou où les juges fixent une amende, ils ne savent pas quels vont être les dommages et intérêts. Deuxièmement, les lignes directrices en matière de fixation des peines n'évoquent pas la question des dommages et intérêts ni de l'effet qu'ils doivent avoir sur le barème des amendes.

93. **La Commission européenne** expose les raisons qui justifient le montant élevé de l'amende infligée dans l'entente impliquant les constructeurs de poids lourds. Cette entente existait depuis très longtemps (15 ans) et portait sur un gros volume de ventes. L'affaire s'est soldée par une décision de règlement, si bien que les entreprises n'ont pas fait appel. Lorsqu'elle a fixé l'amende, la Commission n'a pas tenu compte de l'éventualité qu'une action privée en dommages et intérêts soit introduite. Le délégué précise avoir le sentiment que la position adoptée par la Commission est similaire à celle des États-Unis.

94. Le Président demande à M. Connor de donner son avis sur les questions posées et les réponses apportées. M. Connor répond avoir été intrigué par cette question tout au long de sa carrière de chercheur : quels sont les facteurs qui jouent un rôle dans le montant des amendes ? qu'est-ce qui fait que certaines amendes sont élevées et d'autres faibles ? Il explique que d'après les résultats quantitatifs qu'il a obtenus, la Commission européenne comme les États-Unis se comportent comme s'ils savaient que le paiement de dommages et intérêts élevés allait être ordonné et modulaient le montant des amendes en conséquence. Apparemment, les autorités de la concurrence évaluent le montant auquel s'élèveront les dommages et intérêts et le prennent en compte pour fixer les amendes. Par ailleurs, d'après les résultats qu'il a obtenus, les États-Unis et la Commission européenne s'influencent mutuellement concernant le montant des amendes. Revenant sur la question posée au sujet du montant de base de l'amende aux États-Unis, M. Connor précise qu'il correspond à 10 % des ventes de l'entreprise concernées par l'entente pendant toute la durée de celle-ci. Or, d'après les données figurant dans diverses études sur le surcoût lié aux ententes, le surcoût médian est plus proche de 25 % que de 10 %. En conséquence, il est permis de considérer que les lignes directrices appliquées aux États-Unis sont obsolètes et reposent sur des informations erronées. Actuellement, le pourcentage retenu pour calculer le montant de base est compris entre 10 % et 20 %. Le pourcentage de 20 % a été retenu pour tenir compte de la perte nette de bien-être qui n'est pas prise en considération dans le calcul du surcoût, ainsi que d'autres éléments de la composante punitive de la sanction.

95. Le **Brésil** décrit sa situation du point de vue législatif, soulignant que la loi relative à la concurrence définit huit critères à utiliser pour retenir des circonstances atténuantes ou aggravantes. Les principes ou critères définis par la législation sont relativement généraux et la jurisprudence permet de les préciser.

96. **L'Afrique du Sud** cite l'affaire qui a touché le secteur de la sidérurgie en Afrique du Sud pour donner un exemple de règlement avec les parties concernées. Les sanctions infligées dans cette affaire sont relativement faibles par rapport aux gains que les entreprises ont retiré des infractions. L'Afrique du Sud fait observer que dans cette affaire le gouvernement ou les ministres se sont impliqués pour que des mesures correctives soient prises. Le délégué invite Mme Vani Chetty à donner son avis sur cette question.

97. Mme Vani Chetty souscrit à l'idée que les amendes doivent être à la fois raisonnables et proportionnées. Les chiffres avancés par M. Connor sont issus de ses propres recherches et ne reposent pas sur des données relatives à l'Afrique du Sud. Les idées qu'elle-même a présentées tiennent compte des sanctions administratives d'une part et des sanctions pénales qui peuvent maintenant être imposées d'autre part. En Afrique du Sud, lorsque l'introduction de sanctions pénales a été proposée, il a été ouvertement reconnu que la pénalisation pourrait affaiblir la politique de clémence et compromettre les bons résultats qu'elle permet d'obtenir.

98. Le **BIAC** fait observer qu'en ce qui concerne la prise en compte ou non d'une éventuelle action privée, aux États-Unis, le programme de clémence contient une disposition qui subordonne la recevabilité de la demande de clémence au dédommagement par le candidat à la clémence des parties lésées. Ce dédommagement intervient une fois la clémence définitivement accordée, soit à l'issue de la procédure instruite par le ministère de la Justice. Pour ce qui est de l'interaction entre le ministère de la Justice et les parties privées, il existe des tensions et le ministère de la Justice nourrit de vives inquiétudes quant à sa capacité à poursuivre d'autres contrevenants dans une même affaire. En effet, ces actions privées en dommages et intérêts sont engagées très tôt et les parties privées demandent qu'il y ait communication préalable des pièces, tandis que parallèlement, le ministère de la Justice continue d'instruire sa procédure. Le ministère craint donc que les parties privées ne compromettent sa capacité à obtenir des preuves. Le BIAC souligne également que le chiffre de 25 % cité par M. Connor a fait l'objet de débats dans les milieux d'affaires.

99. Le délégué de la **Serbie** demande à Mme Beaton-Wells si le mécanisme d'engagement de la responsabilité qu'elle propose est censé remplacer ou compléter la dissuasion. Il demande en outre à M. Connor comment empêcher la perte nette de bien-être. Mme Beaton-Wells répond qu'elle ne veut pas que l'on pense qu'elle propose de remplacer la dissuasion par un mécanisme de responsabilité. Elle précise que pendant l'atelier, elle a évoqué la responsabilité comme un objectif ou principe sur lequel s'appuyer pour justifier les sanctions individuelles, étant donné que la possibilité que les individus puissent être tenus pour responsables de leurs actes ou puissent avoir à en rendre compte constitue un aspect fondateur du contrôle social dans toute société démocratique.

100. Selon M. Connor, de nouvelles études ont récemment modifié ses estimations initiales en leur apportant des corrections techniques. Un examen de ces autres travaux montre que même après ces diverses corrections statistiques, le surcoût prévisible reste proche de 20 %. Il précise ne pas partager l'idée que la dissuasion serait en passe de disparaître. Il est vrai que dans beaucoup de juridictions, les procédures d'appel se traduisent par une diminution des chiffres retenus concernant les ventes affectées par l'entente. Toutefois, dans le même temps, bon nombre des autorités de la concurrence les plus puissantes du monde ont profondément modifié leurs lignes directrices pour la fixation des amendes. M. Connor estime que globalement, le pourcentage retenu pour calculer le montant de base de l'amende, qui s'établissait à 10 % ou autre pourcentage faible, atteint désormais 30 ou 40 %. En outre, depuis une dizaine d'années, on accorde plus de poids aux circonstances aggravantes. Pour ce qui est de la question de la perte nette de bien-être, elle peut être vue soit comme un préjudice au marché soit comme un préjudice causé à un groupe de consommateurs qu'il n'est pas possible d'identifier. Dès lors, lorsqu'elle revoit le montant de base de l'amende ou le pourcentage à retenir pour calculer l'amende, l'autorité peut souhaiter l'augmenter un peu plus pour tenir compte de la perte nette de bien-être.

101. L'**Allemagne** demande à la Commission européenne si, dans le cas où deux parties détiennent chacune 50 % du capital d'une coentreprise, ces sociétés-mères peuvent voir leur responsabilité engagée étant donné qu'elles exercent une forte influence sur la coentreprise.

102. La **Commission européenne** répond que si la participation est égale à 100 % ou en est proche, elle peut présumer que la société-mère exerce une influence décisive, étant entendu que cette présomption est réfragable par l'entreprise. Cette position a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier dans le cas d'une coentreprise détenue à parts égales, dès lors que les deux sociétés-mères exercent très probablement une influence décisive sur la coentreprise.

103. L'**Argentine** demande quel est le degré de détail idéal des dispositions d'une loi et invite M. Lee à en dire davantage sur la relation entre amendes et actions privées en dommages et intérêts. M. Lee répond que la précision des lignes directrices a des avantages et des inconvénients. La plupart des entreprises souhaitent que l'autorité de la concurrence soit dotée de lignes directrices précises, de nature à garantir la transparence et la prévisibilité dont elles ont besoin pour exercer leurs activités. Toutefois, une précision trop grande présente l'inconvénient de priver l'autorité de la concurrence de la souplesse dont elle a besoin pour exercer ses pouvoirs de réglementation et prévenir d'éventuelles violations. En effet, l'ampleur de la hausse des prix qui peut être induite par un mécanisme d'entente sur les prix dépend de la situation économique de chaque pays. Aux États-Unis, où le marché est concurrentiel, il existe une marge suffisante pour que la hausse des prix soit forte. En revanche, dans une petite économie comme la Corée, où beaucoup de marchés sont déjà oligopolistiques, le prix est déjà élevé par rapport au prix concurrentiel, ce qui signifie que la hausse des prix que peut induire une entente est faible. M. Lee conclut qu'il n'existe pas de réponse claire et universelle quant au prix auquel peut aboutir une entente. Il ajoute que le risque qu'une entreprise multinationale se voie infliger une double peine au titre d'une seule et même infraction n'est pas encore pleinement avéré.

104. La **Malaisie** demande s'il est souhaitable, pour une économie en transition ou une autorité de la concurrence de création récente, de permettre aux entreprises coupables d'infraction, en particulier d'entente, d'acquitter leur amende de manière échelonnée. Mme Beaton-Wells répond que cette question est liée à celle de l'incapacité de payer, à laquelle beaucoup d'autorités s'intéressent. Elle souligne qu'autoriser les paiements échelonnés constitue à l'évidence une réponse constructive et positive au problème de l'insolvabilité, ainsi qu'un moyen d'éviter qu'une décision ait finalement pour effet d'exclure des entreprises d'un marché et nuise ainsi au processus concurrentiel, qui est une préoccupation associée.

105. Réagissant à la question soulevée par l'Argentine, le **Portugal** avance que les lignes directrices doivent donner une indication et garantir une certaine prévisibilité tout en laissant suffisamment de latitude pour que les spécificités de chaque affaire soient prises en compte.

106. Le **délégué coréen** fait observer qu'en Corée, le montant des amendes conduit certains à préconiser l'introduction d'un mécanisme d'action collective ou du principe du triple dédommagement. Les principales craintes à cet égard résident dans le risque de décourager les entreprises de solliciter la clémence en raison des coûts plus élevés qu'elles auraient à supporter s'il existait un mécanisme d'action collective ou s'il était possible de demander des dommages et intérêts d'un montant égal à trois fois la valeur du préjudice.

107. M. Connor fait observer que c'est dans les pays où les entreprises s'attendent à payer une amende relativement élevée que les programmes de clémence fonctionnent le mieux parce qu'elles ont alors beaucoup à gagner à déstabiliser l'entente et à s'en désolidariser.

108. M. Lee relève qu'il s'agit là d'une question particulièrement brûlante en Corée. La plupart des chercheurs plaident en faveur de la création d'un mécanisme d'action collective. La résistance vient principalement des milieux d'affaires, qui objectent qu'un tel mécanisme nuirait à l'efficacité du programme de clémence ou entraverait trop la liberté des entreprises. Il précise être en désaccord avec ces arguments, qui ne tiennent pas compte de la demande de protection des intérêts légitimes des consommateurs et des citoyens qui s'exprime dans la société.

109. Les **États-Unis** réagissent à la question de l'Argentine sur le degré de précision idéal des lignes directrices. D'après la présentation de M. Lee, les lignes directrices appliquées aux États-Unis sont trop vagues, tandis que celles utilisées dans le nord-est de l'Asie sont trop précises. De l'avis des États-Unis, l'approche idéale est une approche qui permet aux entreprises de prévoir l'amende qui devrait leur être infligée. Or, les lignes directrices appliquées aux États-Unis remplissent relativement bien cet objectif, et les États-Unis parviennent généralement à conclure un accord avec les parties qui souhaitent négocier leur peine. M. Lee souligne qu'il existe une différence selon le contexte et la tradition juridique. Dans des pays de *common law* comme les États-Unis, la répression des infractions repose souvent en grande partie sur la négociation entre les parties. Dans beaucoup de pays civilistes comme la Corée, le but ultime de l'application de la loi consiste à rendre la justice. En conséquence, lorsque l'issue des affaires dépend de la négociation entre les parties, il n'est peut-être pas nécessaire de disposer de lignes directrices précises. En revanche, dans un pays comme la Corée, des directives plus élaborées peuvent être indispensables.

7. Conclusion

110. Le Président clôt le débat et invite les intervenants à conclure.

111. M. Connor fait observer qu'il existe apparemment deux grands modèles de systèmes pour l'application du droit de la concurrence : le modèle en place aux États-Unis, qui est un régime pénal et a été adopté principalement par les pays de *common law*, et celui existant au sein de l'Union européenne, qui est plus répandu et a été adopté dans beaucoup de pays partout dans le monde. Selon lui, ces deux modèles ont des qualités et remplissent leur office.

112. Mme Beaton-Wells observe que le thème de la discussion – les sanctions – a une connotation négative. Cependant, la grande majorité des entreprises sont désireuses de bien se comporter. La session n'a pas vraiment abordé cet aspect, c'est-à-dire abordé les choses sous un angle positif en cherchant à trouver des moyens de tirer parti de la volonté sincère des entreprises de respecter le droit de la concurrence. Il pourrait s'agir là d'un thème prometteur pour un autre jour.

113. M. Lee souligne que même si certains représentants des milieux d'affaires et certaines parties de l'administration mésestiment parfois l'intérêt des amendes pour infraction au droit de la concurrence, de plus en plus de pays font de la politique de la concurrence un instrument de développement. Comme de plus en plus d'autorités de la concurrence interviennent pour faire respecter le droit de la concurrence et infligent des

amendes élevées, à tout le moins en théorie, il faudrait parvenir à coordonner le rôle des autorités de la concurrence des différents pays. *In fine*, l'objectif est d'exercer une dissuasion à l'échelle mondiale et de parvenir, au niveau mondial, à une égalité entre les sanctions imposées et les préjudices subis. Mme Vani Chetty rappelle que les sanctions doivent être imposées dans le respect de principes, à savoir qu'elles doivent être raisonnables, proportionnées et équitables.

114. Le Président remercie les intervenants et les participants pour leurs contributions et résume les principaux points de la discussion. Ont notamment été abordés les avantages et inconvénients de la latitude dont disposent les autorités pour calculer les amendes, la relation entre politique de clémence et sanctions pénales, la surdissuasion et la sous-dissuasion et la nécessité de disposer d'une méthode de calcul des amendes. Il s'agit là de thèmes très intéressants, auxquels les autorités de la concurrence doivent réfléchir. La fixation des amendes pour comportement anticoncurrentiel est l'une des tâches les plus difficiles incombant aux autorités répressives tant les variables à prendre en compte sont nombreuses. Le Président ajoute que deux principes évoqués pendant les débats doivent guider la fixation des amendes : la proportionnalité et la sécurité juridique. La proportionnalité évite la surdissuasion et la sous-dissuasion, tandis que la sécurité juridique évite que les décisions des autorités de la concurrence ne soient soumises à un contrôle juridictionnel. L'un et l'autre améliorent sans nul doute l'environnement des affaires, ce qui est positif pour le développement économique.

115. Le Président clôt officiellement la session.